

## **DELIBERATION N° 2023-132**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mai 2023 portant approbation du barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité SER (Strasbourg Electricité Réseaux) a soumis, le 22 mars 2023, puis le 16 mai 2023, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau projet de barème (version V2.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème modifié doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, SER a mené, du 17 juin 2022 au 25 juillet 2022, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité de concertation des utilisateurs du réseau de distribution électrique et le comité de concertation des producteurs. Deux concertations complémentaires ont eu lieu avec les associations des consommateurs du 27 juin au 25 juillet 2022 et la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) du 9 au 30 septembre 2022.

SER a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation, aucune observation n'a été formulée.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement de SER. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 26 août 2023.

### **2. PROJET DE BAREME DE RACCORDEMENT VERSION V2.1**

Le 22 mars 2023, puis le 16 mai 2023, SER a soumis à la CRE une nouvelle version de son projet de barème de raccordement accompagnée d'éléments justificatifs. Cette nouvelle version, vise à actualiser la version précédente (V2) approuvée par la délibération de la CRE n° 2021-215<sup>1</sup> pour mettre à jour les prix à la suite du renouvellement du marché travaux et introduire, conformément à la demande de la CRE, de nouveaux forfaits.

---

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2021 n° 2021-215 portant approbation du barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème version V2.1 intègre notamment :

- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées (FCS), notamment les branchements et extensions d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- l'ajout de nouvelles FCS pour les raccordements en basse tension d'une puissance supérieure à 36 kVA ;
- l'ajout d'une FCS pour une nouvelle prestation d'étude d'impact d'un projet sur le réseau (IPR) en amont de la demande de raccordement.

## **2.1 Mise à jour des prix**

Les formules de coûts simplifiées présentées dans le barème actuellement en vigueur sont calculées comme la somme des composantes élémentaires de la construction d'une opération de raccordement : les coûts des prestations d'entreprises, les coûts des matériels achetés par SER et les coûts de la main-d'œuvre impliquée dans la réalisation du raccordement. Ces composantes de coûts sont calculées sur la base d'hypothèses sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement, élaborées à dire d'experts.

Pour la réalisation des opérations de raccordement, SER lance des appels d'offres trisannuels auprès des entreprises prestataires du domaine de raccordement. Dans ce cadre, un appel d'offres a été lancé fin 2021. Les entreprises lauréates ont été retenues sur la base de leurs offres de prix et selon un volume dépendant de la compétitivité de leurs prix. Les nouveaux prix de marché sont entrés en application pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. En moyenne, ces nouveaux prix sont en hausse d'environ 7 % par rapport aux prix précédemment en vigueur.

SER propose en conséquence d'actualiser les niveaux des FCS de son barème actuellement en vigueur afin de couvrir cette évolution des dépenses de raccordement.

Le projet de barème prévoit ainsi principalement :

- des prix en hausse de + 2.9 % en moyenne pondérée pour les travaux de branchements BT d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- des prix en hausse de + 6,5 % en moyenne pour les travaux d'extension BT d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

## **2.2 Ajout de nouvelles formules de coûts simplifiées**

### **2.2.1 Raccordement d'installations de consommation d'une puissance supérieure à 36 kVA**

Pour répondre à la demande de la CRE, SER propose d'introduire des formules de coûts simplifiées pour le raccordement des installations de consommation d'une puissance supérieure à 36 kVA. Ces opérations étaient jusque-là facturées au devis, sur la base du canevas technique<sup>2</sup>. SER propose ainsi des FCS avec une part fixe et une part variable indépendamment de la typologie du réseau déployé et indépendamment de la puissance de raccordement (supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA).

Pour établir ces FCS, SER s'est principalement appuyé, d'une part, sur des hypothèses techniques issues de l'outil de suivi et de facturation de ces opérations mis en place en 2021, ou définies à dire d'expert lorsque le suivi n'est pas disponible et, d'autre part, sur les coûts de ses marchés et de sa main-d'œuvre. Les forfaits sont présentés dans le barème de raccordement de SER annexé à la présente délibération.

### **2.2.2 Prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau (IPR)**

SER propose également l'ajout d'une FCS pour une nouvelle prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau, en amont de la demande de raccordement, permettant d'en estimer les coûts et les délais. Cette prestation se limite, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, aux projets en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique.

---

<sup>2</sup> Outil interne de facturation des opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de formules de coûts simplifiées. Cet outil présente les prix de chaque composante élémentaire pour réaliser un raccordement.

Cette prestation permet d'apporter un éclairage sur la faisabilité de tels projets en amont du raccordement, à un stade où leurs paramètres principaux ne sont pas encore figés. Elle permettra au demandeur d'identifier les paramètres permettant d'optimiser le coût et le délai de la solution de raccordement. Les paramètres réseaux pouvant évoluer entre le moment de réalisation de cette étude et la demande effective du raccordement, les résultats des analyses ne sont pas engageants.

SER propose une facturation forfaitaire de cette prestation. Les prix sont construits sur la base d'une estimation, à dire d'expert, de forfaits d'heures de main-d'œuvre interne nécessaires pour réaliser la prestation, et sont différenciés par catégories de demandeurs de raccordement. Les forfaits sont présentés dans le barème de raccordement de SER annexé à la présente délibération.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

La CRE constate que le projet de barème soumis par SER va dans le sens d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier l'introduction de nouvelles FCS pour la facturation des opérations de raccordement d'une puissance supérieure à 36 kVA. La CRE est favorable à cette démarche et aux évolutions proposées par SER. Elle encourage SER à poursuivre ce travail sur les opérations de raccordement qui pourraient faire l'objet d'une forfaitisation des coûts.

L'introduction de la nouvelle prestation d'étude de l'impact d'un projet sur le réseau et des FCS associées, répond par ailleurs à un besoin exprimé à plusieurs reprises par l'ensemble des acteurs. La CRE y est donc favorable. Ces FCS étant estimées à dire d'expert à ce stade, la CRE demande à SER de réaliser un retour d'expérience, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du barème de raccordement, afin de confirmer la cohérence de ces forfaits avec les coûts réellement constatés et de les adapter le cas échéant.

#### S'agissant du niveau des formules de coûts simplifiées

La CRE constate que l'évolution des prix proposée par rapport au barème de raccordement version V2, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>3</sup>, reflète principalement l'écart entre l'ancien marché-cadre de raccordement de SER et le nouveau marché en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022. La CRE est favorable à cette mise à jour des prix qui reflète mieux les coûts de raccordement supportés par SER dans le cadre de ses nouveaux marchés. Cette évolution des prix permet notamment de couvrir environ 60 % des coûts observés pour le raccordement des consommateurs, ce qui est cohérent avec le taux de réfaction de 40 % appliqué à la plupart de ces opérations de raccordement.

#### S'agissant de la fiabilité des données de raccordement remontées par SER

La CRE constate que les hypothèses techniques utilisées pour le calcul de FCS sont estimées principalement à dire d'expert. La CRE est favorable à la prise en compte d'hypothèses techniques issues des moyennes observées sur les réalisations d'opérations de raccordement plutôt que des dires d'expert lorsque cela est possible. La CRE réitère donc sa demande à SER de travailler à la fiabilisation de la construction de ses hypothèses techniques, par un recours plus important à des études basées sur le réalisé.

SER devra ainsi faire évoluer, sans délai et au plus tard d'ici 12 mois, son système d'information (SI) afin d'assurer un suivi plus fin des dépenses et des recettes des opérations de raccordement réalisées. Le suivi des branchements d'une puissance inférieure à 36kVA devra être réalisé en priorité. La CRE demande également à SER de lui transmettre, au plus tard d'ici 3 mois, une feuille de route avec des échéances programmées pour cette évolution du SI.

Enfin, la CRE demande à SER de lui soumettre pour approbation, et au plus tard d'ici un an, une nouvelle version du barème de raccordement incluant notamment les éléments suivants :

- une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, et de transit et de stockage des matériels ;
- un chapitre dédié aux raccordements, dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu par la loi climat résilience<sup>4</sup>, d'infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs ;

---

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> juillet 2021 n° 2021-215 portant approbation du barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

<sup>4</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

26 mai 2023

- l'introduction d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne horizontale dans un immeuble collectif ;
- l'introduction d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante dans un immeuble collectif ;
- l'introduction d'une FCS pour les extensions des producteurs BT d'une puissance supérieure à 18 kVA.

## DECISION DE LA CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité SER a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 22 mars 2023, puis le 16 mai 2023, un nouveau projet de barème (version V2.1) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit de nouvelles formules de coûts simplifiées et une mise à jour des prix à la suite du renouvellement du marché-cadre des travaux des entreprises prestataires de SER. La CRE considère que barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 26 août 2023.

La CRE demande à SER de procéder, sans délai et au plus tard d'ici 12 mois, à une adaptation de son système d'information (SI) afin d'assurer un suivi plus fin des dépenses et des recettes des opérations de raccordement réalisées, et de limiter au maximum le recours à des dits d'expert. Le suivi des branchements d'une puissance inférieure à 36kVA devra être réalisé en priorité. La CRE demande également à SER de lui transmettre, au plus tard d'ici 3 mois, une feuille de route avec des échéances programmées pour cette évolution du SI.

Enfin, la CRE demande à SER de lui soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici un an, un nouveau projet de barème visant à inclure notamment les éléments suivants :

- une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, et de transit et de stockage des matériels ;
- un chapitre dédié aux raccordements, dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu par la loi climat résilience, d'infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs ;
- l'introduction d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne horizontale dans un immeuble collectif ;
- l'introduction d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante dans un immeuble collectif ;
- l'introduction d'une FCS pour les extensions des producteurs BT d'une puissance supérieure à 18 kVA.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à SER. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 26 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

**ANNEXE**

**Le barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à SER soumis à la CRE le 22 mars 2023, puis le 16 mai 2023**